

Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER.

**Date de la convocation : 27 mars 2023**

Délégués en exercice : 42

**Titulaires présents :** M. AERENS, L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, A. DOYEN, A. FENDELEUR, J. GROSCLAUDE, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, C. LESOU, P. MIESCH, F. MONCHABLON, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, C. PARTY, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, A. ZIEGLER

**Procurations :** P. DEMOUGE à J-L. SALORT, A. FESSLER à C. CANAL, G. MICLO à J-P. BRINGARD, E. WILLEMAIN à C. CODDET, A. ZIEGLER à J. GROSCLAUDE (*à partir du point 13*), D. VALLVERDU à J-L. ANDERHUEBER (*à partir du point 22*)

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h40.

Madame Lidvine VIENNET, directrice de l'Ehpad Saint Joseph de Giromagny présente à l'assemblée le Projet Centre Ressource Territorial permettant aux personnes âgées de vieillir le plus longtemps possible chez elles (*CF. document joint*).

*Arrivée de Madame Céline CONILH-NOBLAT.*

### **1. Désignation du secrétaire de séance**

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PROCEDE** à la désignation par un vote à main levée,

**DESIGNE** Monsieur Éric PARROT, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

*Arrivée de Monsieur Florent MONCHABLON.*

### **2. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 mars 2023**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 07 mars 2023 à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 07 mars 2023.

### **3. Décisions prises par délégation de l'assemblée au Président**

Ce point n'appelle pas de remarque.

### **4. Décision prise par délégation de l'assemblée au bureau**

Néant.

### **5. Urbanisme – clôture de la ZAC de la Brasserie – Lachapelle-sous-Rougemont – rapport présenté par Monsieur Christian Canal**

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.311-1, R 311-5 et R 311-12,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont en date du 27 juin 1991 portant création de la ZAC de la Brasserie,
- le traité de concession signé le 24 septembre 1991 entre la commune de Lachapelle-sous-Rougemont et la SODEB en vue de la réalisation de la ZAC,
- l'avenant au traité de concession en date du 13 mai 1993 confiant l'aménagement et la gestion de la ZAC au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord,
- la délibération du conseil du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord en date du 25 novembre 2015 approuvant le bilan de clôture de la ZAC de la Brasserie et en constatant la fin des travaux,
- l'arrêté préfectoral n°90-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord,
- la délibération n° 058-21 du conseil municipal de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont donnant un avis favorable à la suppression de la ZAC de la Brasserie,
- le rapport de présentation exposant les motifs de suppression de la ZAC de la Brasserie,

#### Considérant

- que la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, personne publique à l'initiative de la création prévu à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme, a rendu un avis favorable à la suppression de la ZAC de la Brasserie,
- que la dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord par arrêté préfectoral n°90-2019-12-27-005 susvisé a emporté la reprise de son actif et de son passif par la Communauté de communes des Vosges du sud,
- que l'ensemble des équipements publics d'infrastructure a été réalisé conformément à la convention de concession signée et au dossier de réalisation de la ZAC,
- que le bilan de clôture a été validé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord,

Monsieur le Président expose les motifs de cette suppression, lesquels sont précisés dans le rapport de présentation joint en annexe, conformément à l'article R311-12 du code de l'urbanisme.

Il dresse le bilan opérationnel de la ZAC de la Brasserie, rappelant que l'ensemble des aménagements prévus dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC a été réalisé (ceux-ci ont permis l'installation de l'entreprise Mac Plus et d'autres entreprises sur le site).

Il rappelle que le bilan de clôture de la ZAC a été approuvé le 25 novembre 2015 par délibération du comité du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord et que toutes les démarches nécessaires à la rétrocession des équipements publics ont été effectuées par la SODEB et le syndicat.

Au terme de ce rapport, il convient donc de constater que cette ZAC a bien été réalisée et d'en proposer la suppression.

Monsieur le Président précise que la décision de supprimer cette ZAC aurait pour effet de faire entrer son périmètre dans le droit commun, le cahier des charges des cessions de terrains de la ZAC ne s'imposerait plus aux projets. Concernant le règlement de la ZAC, il avait été transposé dans le règlement de la zone UX du PLU de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont et ainsi, ce règlement continue de s'appliquer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la suppression de la ZAC de la Brasserie conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme, ainsi que le rapport de présentation annexé à la présente délibération exposant les motifs de suppression de la ZAC,

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches relatives à la suppression de la ZAC, et notamment à signer toutes conventions ou documents nécessaires,

**RAPPELLE** que l'entrée en vigueur de la présente délibération, a pour effet de faire entrer le périmètre de la ZAC de la Brasserie dans le droit commun, la suppression de la ZAC entraînant l'inopposabilité des éventuels cahiers des charges de cession de terrains. Le secteur sera soumis aux dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont.

**DECLARE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-5 du code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes, ainsi qu'en mairie de Lachapelle-sous-Rougemont,
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

*Arrivée de Monsieur Maurice LEGUILLON.*

## **6. Urbanisme – modalités de concertation pour la modification simplifiée du PLU de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont – rapport présenté par Monsieur Christian Canal**

### Vu

- le code de l'urbanisme et ses articles L153-45 et suivants,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-41-3 et L5214-16,
- le PLU de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont approuvé le 6 mai 2013,

### Considérant

- la demande de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont relative à la suppression de l'emplacement réservé n°1,
- que cet ajustement ne relève ni du champ d'application de la révision, ni de celui de la procédure de modification de droit de commun,
- que, de fait, la présente modification peut être conduite par le biais de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme,

Monsieur le Président expose que l'emplacement réservé n°1 inscrit au PLU, d'une superficie d'environ 18 ares, était établi au bénéfice de la commune et prévu à l'arrière de la mairie pour la réalisation d'un équipement public.

Il précise que la commune ne souhaite plus réaliser d'équipement public sur cet emplacement mais plutôt le laisser libre, afin de permettre la réalisation d'un projet d'ensemble conforme aux orientations d'aménagement programmée de la zone AU mais sur l'intégralité de l'emprise de la zone.

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et à Monsieur le Maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont avant sa mise à disposition au public.

Le dossier de modification simplifiée a été adressé à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour un examen au cas par cas, dans le cadre de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le dossier accompagné de l'exposé de ses motifs et le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées seront tenus à la disposition du public à la mairie de Lachapelle-sous-Rougemont et au siège de la Communauté de communes des Vosges du sud pour la période du 22 Mai 2023 au 23 Juin 2023 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

- pour la mairie : le lundi de 10h00 à 12h00 ; le mardi de 10h00 à 12h30 et le jeudi de 16h00 à 18h30,
- pour la communauté de communes : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Pendant la durée de la mise à disposition du public, les observations sur le projet de modification simplifiée du PLU pourront être consignées au registre déposé en mairie et au siège de la communauté de communes.

Un avis au public l'informant de la mise à disposition du dossier sera publié au moins 8 jours avant le début de celle-ci dans l'Est Républicain.

Cet avis sera également affiché au tableau d'affichage extérieur de la Communauté de communes des Vosges du sud et de la mairie de Lachapelle-sous-Rougemont au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci. Celui-ci fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la communauté de communes.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune de Lachapelle sous Rougemont,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute convention de service concernant la modification simplifiée,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de communes des Vosges du sud et à la mairie de Lachapelle sous Rougemont durant un mois.

*Arrivée de Monsieur Christian CODDET.*

## **7. Organisation des services – médiathèque intercommunale – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-57, L5214-16,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°009-2022 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant demande de prolongation du délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée,
- la délibération n°128-2022 du 13 décembre 2022 confirmant la volonté du conseil communautaire de fermer la médiathèque de Lepuix,
- la délibération du conseil municipal de Lepuix n°9 du 11 mars 2023 portant avis défavorable à la fermeture de la médiathèque intercommunale implantée dans la commune,

Considérant

- que la décision prise par le conseil communautaire par délibération n°128-2022 susvisée n'a d'effet que pour la commune de Lepuix,
- l'avis négatif rendu par la commune, selon délibération n°9 susvisée,
- qu'en pareil cas, il appartient au conseil communautaire de confirmer sa décision, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres,

Monsieur le Président rappelle qu'à l'automne 2019, le Vice-président en charge de la culture et la Directrice de la médiathèque intercommunale avaient soumis à Monsieur le Maire l'éventualité d'intégrer le déplacement de la médiathèque de Lepuix au projet de rénovation de la mairie, solution qui n'a pas été retenue par manque d'espace.

En fin d'année 2021, l'éventualité de réaménager les logements de Territoire habitat en centre-ville a également été étudiée, mais s'est avérée inadaptée (surface disponible insuffisante) et dispendieuse (mise aux normes d'un établissement recevant du public). Puis, lors du débat sur les travaux d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée ayant fait l'objet de la délibération n°009-2022 susvisée, la mise aux normes de la médiathèque de Lepuix a été rejetée. En effet, les aménagements nécessaires avaient été estimés à 152 k€, quand ceux relatifs à l'ensemble des médiathèques d'Auxelles-Haut, d'Etueffont, de Rougegoutte et à l'EAJE des Oisy'llons ressortaient à 105 k€. Le premier Vice-président et la Directrice des services techniques en avaient informé Monsieur le Maire lors d'une rencontre intervenue le 22 mars 2022, ce qui avait été confirmé par courrier du 25 mars.

Monsieur le Président rappelle enfin que la fermeture de la structure eu égard à la rédaction des compétences communautaires ne saurait conduire à une restitution de compétence à la commune. En effet, la fermeture de la médiathèque de Lepuix doit être entendue comme un acte de gestion du service de la médiathèque intercommunale. Cette décision conduirait le cas échéant, à constater que la médiathèque de Lepuix n'est plus nécessaire à l'exercice de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » à laquelle se rapporte « la création et la gestion des médiathèques ». La fermeture de la structure pourrait permettre à la commune de retrouver la jouissance de l'immeuble actuellement occupé par les services communautaires.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de confirmer la décision du 13 décembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 34 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions,

**CONFIRME** la fermeture à intervenir de la médiathèque de Lepuix,

**CHARGE** Monsieur le Président et Monsieur le Vice-président en charge de la culture de mettre en application cette décision avec comme échéance 31 décembre 2023.

## **8. Finances – compte de gestion 2022 – budget principal – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

### **9. Finances – compte de gestion 2022 – budget assainissement collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

### **10. Finances – compte de gestion 2022 – budget assainissement non-collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

### **11. Finances – compte de gestion 2022 – budget zones d’activité économique – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber,

Après s’être fait présenter le budget primitif de l’exercice 2022 et les décisions modificatives qui s’y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l’état de l’actif, l’état du passif, l’état des restes à recouvrer et l’état des restes à payer,

Après s’être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° statuant sur l’ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° statuant sur l’exécution du budget de l’exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l’exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l’ordonnateur, n’appelle ni observation, ni réserve de sa part.

### **12. Finances – compte de gestion 2022 – budget aménagement de zones d’activité économique – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber,

Après s’être fait présenter le budget primitif de l’exercice 2022 et les décisions modificatives qui s’y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l’état de l’actif, l’état du passif, l’état des restes à recouvrer et l’état des restes à payer,

Après s’être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° statuant sur l’ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° statuant sur l’exécution du budget de l’exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l’exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l’ordonnateur, n’appelle ni observation, ni réserve de sa part.

### **13. Finances – compte administratif 2022 – budget principal – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

*CF. document joint.*

*Monsieur Arnaud ZIEGLER quitte l’assemblée.*

### **14. Finances – compte administratif 2022 – budget assainissement collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

*CF. document joint.*

**15. Finances – compte administratif 2022 – budget assainissement non-collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

CF. document joint.

**16. Finances – compte administratif 2022 – budget zones d’activité économique – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

CF. document joint.

**17. Finances – compte administratif 2022 – budget aménagement de zones d’activité économique – rapport présenté Monsieur Didier Vallverdu**

CF. document joint.

**18. Finances – affectation de résultats 2022 – budget principal – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

Monsieur le Président propose d’affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A. <u>Résultat de l’exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	710 693,45
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	2 375 434,59
C. <b>Résultats à affecter</b> <b>= A. + B. (hors restes à réaliser)</b> <b>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)</b>	<b>3 086 128,04</b>
<b>Solde d’exécution de la section d’investissement</b>	
D. <u>Solde d’exécution cumulé d’investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-508 590,18
E. <u>Solde des restes à réaliser d’investissement (3)</u> (précédé de + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	101 757,46
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>406 832,72</b>
<b>AFFECTATION = C. = G. + H.</b>	<b>3 086 128,04</b>
<b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	406 832,72
<b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	2 679 295,32
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement pour la part excédant la couverture du besoin du financement de la section d’investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n’est pas pris en compte pour l’affectation des résultats de fonctionnement.  
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n’y a pas d’affectation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement tel que proposé ci-dessus.

## **19. Finances – amortissements – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-15, L2321-2 27°, L2321-3 et R2321-1,
- la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 242,
- l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- la délibération n°086-2022 du 27 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les budgets qui relevaient préalablement de la nomenclature M14,
- la délibération n°045-2020 relative à la détermination des catégories de biens amortis et aux durées afférentes,

Monsieur le Président rappelle que l'amortissement constitue une technique comptable qui permet de constater la dépréciation des immobilisations et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge de leur remplacement.

Il communique que le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement, ni sur la neutralisation des dotations aux amortissements et que le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président propose de conserver les durées d'amortissement qui avaient été retenues préalablement, car elles correspondent aux durées habituelles d'usage des biens concernés, mais d'adapter le tableau validé sous l'empire de la M14, aux changements d'imputations introduits par le référentiel M57. Ceci aboutirait au tableau suivant :

Type de biens	M57	M49	Durée mini	Durée maxi	Durée CCVS
Bien et matériel de faible valeur ≤ à 800 €	-	-	1 an	1 an	1 an
Subvention d'équipement ou fonds de concours de faible valeur ≤ à 800 €	-	-	1 an	1 an	1 an
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	202	-	-	10 ans	10 ans
Frais d'études, recherches, développement et d'insertion	2031 à 2033	2031	-	5 ans	5 ans
Subventions d'équipement versées aux organismes publics	204111 à 204183	-	1 an	15 ans	15 ans
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Biens mobiliers, matériel et études	20421	-	1 an	5 ans	5 ans
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations	20422	-	1 an	30 ans	15 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, logiciels, droits et valeurs similaires	2051	2051	2 ans	2 ans	2 ans
Autres immobilisations corporelles (ex. étude zonage)	-	2088	1 an	5 ans	5 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	2128	2128	15 ans	30 ans	15 ans
Construction et aménagement de bâtiments publics <i>(bien acquis avant le 01/01/2017)</i>	21311	21311	30 ans	100 ans	-
Constructions - autres bâtiments publics <i>(bien acquis avant le 01/01/2017)</i>	21318	-	10 ans	15 ans	-
Autres bâtiments publics / Equipements sportifs <i>(bien acquis avant le 01/01/2017)</i>	21314	-	10 ans	15 ans	-
Bâtiments légers, abris <i>(bien acquis avant le 01/01/2017)</i>	2138	2138	10 ans	15 ans	-
Constructions sur sol d'autrui - bâtiments publics <i>(bien acquis avant le 01/01/2017)</i>	2141	2148	10 ans	15 ans	-
Constructions sur sol d'autrui - installations générales <i>(bien acquis avant le 01/01/2017)</i>	2145	-	15 ans	20 ans	-
Immeubles productifs de revenus	2114 21321 2142	-	-	-	60 ans



Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	-	21311 21315 21351 21355	30 ans	100 ans	60 ans
Agencement et aménagement de bâtiments publics - Installations électriques et téléphoniques	21351	21351 - 21355	15 ans	20 ans	15 ans
Installations et appareils de chauffage	21351	2154	10 ans	20 ans	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	21351	21351 - 21355	20 ans	30 ans	20 ans
Equipements de cuisine	21351	21351 - 21355	10 ans	15 ans	15 ans
Réseaux de voirie	2151	-	20 ans	30 ans	20 ans
Installations de voirie	2152	-	20 ans	30 ans	20 ans
Installations de voirie <i>(bien acquis par le budget annexe ZAE)</i>	2152	-	20 ans	30 ans	-
Autres matériels outillages voirie	21578	-	6 ans	10 ans	6 ans
STEP	-	21562	50 ans	60 ans	40 ans
Réseaux d'assainissement	-	21562	50 ans	60 ans	60 ans
Matériel spécifique d'exploitation	-	21562	5 ans	20 ans	10 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	-	8 ans	10 ans	8 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158 - 21758	2154 - 2155	1 an	99 ans	10 ans
Matériel de transport	21828	2182	5 ans	10 ans	10 ans
Camions et véhicules industriels (service technique)	21828	2182	4 ans	8 ans	8 ans
Matériel de bureau, électrique ou électronique	21838	2183	5 ans	10 ans	5 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	-	2183	2 ans	5 ans	5 ans
Matériel informatique scolaire	21831	-	2 ans	5 ans	5 ans
Autre matériel informatique	21838	-	2 ans	5 ans	5 ans
Mobilier	-	2184	10 ans	15 ans	15 ans
Matériel de bureau et mobilier scolaire	21841	-	10 ans	15 ans	15 ans
Autres matériels de bureau et mobilier	21848	-	10 ans	15 ans	15 ans
Matériel de téléphonie	2185	2183	2 ans	5 ans	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	2188	10 ans	15 ans	10 ans

Monsieur le Président précise toutefois que la nomenclature M57 introduit le changement d'un amortissement prorata temporis, en lieu et place d'un amortissement en année pleine. Ainsi, l'amortissement est-il calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, à compter de la mise en service, au prorata du temps prévisible de l'utilisation. Monsieur le Président précise que ce changement de méthode comptable s'applique uniquement aux nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices antérieurs. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront donc jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Monsieur le Président communique par ailleurs que dans une approche par enjeux, une collectivité peut justifier un aménagement de la règle du prorata temporis, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Monsieur le Président propose que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Enfin, Monsieur le Président communique que la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Ainsi en est-il, si dès l'origine, un ou plusieurs éléments constitutifs d'un actif ont chacun une utilisation différente, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun est retenu, comme il leur est attribué un numéro d'inventaire spécifique.

Cette méthode ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Monsieur le Président propose de retenir la méthode de la comptabilisation par composant au cas par cas, dès lors que l'enjeu le justifie.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**REAFFIRME** le choix des durées d'amortissement préalablement arrêté,  
**APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
**DEROGE** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur, subventions d'équipement et fonds de concours dont le montant unitaire est inférieur à 800 €,  
**APPLIQUE** l'amortissement par composant dès lors que l'enjeu est significatif.

## **20. Attribution de subvention – Fort en musique – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,

Considérant

- la demande de subvention de l'association Fort en musique en date du 20 février 2023 pour l'organisation de son festival annuel sur le territoire communautaire du 18 au 20 août 2023,

Monsieur le Président propose d'octroyer d'une subvention de 10 000 € à l'association Fort en musique pour l'organisation dudit festival.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** l'attribution d'une subvention de 10 000 € à l'association Fort en musique pour l'organisation du 6<sup>e</sup> festival « Fort en musique »,  
**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

## **21. Finances – attribution de subvention aux coopératives scolaires – rapport présenté par Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle**

Vu

- l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°001-2020 du 13 février 2020 concernant les dotations scolaires,

Considérant

- les crédits de fonctionnement de 10 € alloués par enfant pour chaque coopérative scolaire, selon délibération n°001-2020 susvisée et les effectifs recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- la demande de l'école d'Anjouy selon courriel en date du 24 février 2023, relative à une participation financière de 600,00 € pour l'organisation de la « classe neige » qui s'est déroulée du 7 au 12 mars 2023 pour la classe de Mme MARMORAT,

Monsieur le Président propose de faire suite à la demande de l'école d'Anjouy et de verser les subventions de fonctionnement prévues à destination des coopératives scolaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**OCTROIE** une subvention de 600 € à l'école d'Anjoutey,  
**DECIDE** de verser les crédits suivants aux coopératives scolaires :

ECOLES	EFFECTIFS au 01/01/2023	MONTANT 2023
Coopérative scolaire ANJOUTEY	75	750
Coopérative scolaire AUXELLES BAS	16	160
Coopérative scolaire AUXELLES HAUT	16	160
Coopérative scolaire ETUEFFONT maternelle	55	550
Coopérative scolaire ETUEFFONT élémentaire	84	840
Coopérative scolaire GIROMAGNY CHANTOISEAU maternelle	60	600
Coopérative scolaire GIROMAGNY LHOMME ET BENOIT élémentaire	144	1440
Coopérative scolaire GROSMAGNY	48	480
Coopérative scolaire LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT	25	250
Coopérative scolaire LEPUIX maternelle	33	330
Coopérative scolaire LEPUIX élémentaire	53	530
Coopérative scolaire PETITEFONTAINE	25	250
Coopérative scolaire PETITMAGNY	27	270
Coopérative scolaire ROUGEGOUTTE maternelle	47	470
Coopérative scolaire ROUGEGOUTTE élémentaire	51	510
Coopérative scolaire ROUGEMONT LE CHATEAU maternelle	49	490
Coopérative scolaire ROUGEMONT LE CHATEAU élémentaire	95	950
Coopérative scolaire ST GERMAIN LE CHATELET	67	670
Coopérative scolaire VESCEMONT élémentaire	49	490

## **22. Finances – fiscalité directe locale – taux d'imposition 2023 – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2331-3,
- le code général des impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1636 B decies et 1609 nonies C,

### Considérant

- la notification des bases d'imposition pour 2023,
- le projet de budget primitif 2023,
- le constat d'une hausse générale des prix,
- qu'en 2023, plus aucun propriétaire de résidence principale n'acquittera de taxe d'habitation,
- la suppression de la contribution à l'audiovisuel public en 2022,
- que les valeurs locatives de CFE et de TFPB des établissements industriels ont été divisées par deux en 2021,
- l'engagement dès cette année, de la suppression de la CVAE,

Monsieur le Président rappelle que la pression fiscale intercommunale est restée stable depuis la naissance de la Communauté de communes des Vosges du sud. Plus, considérant les effets de neutralisation de la fusion pour les contribuables organisée en 2017, la pression fiscale résultant de l'intercommunalité n'a pas augmentée depuis 2011 pour l'ex-CCHS et depuis 2012 pour l'ex-CCPSV.

Aussi, afin de permettre le maintien des services portés par la communauté de communes, Monsieur le Président propose de faire varier le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 3,33 % à 4% et celui de la cotisation foncière des entreprises de 27,98 % à 28,19 %, en utilisant la réserve de taux capitalisée, i.e. 0,09 %.

Il communique à l'assemblée le produit fiscal attendu pour chaque taxe, compte tenu des bases d'imposition prévisionnelles notifiées et des taux correspondant au principe susmentionné :

	Bases d'impositions prévisionnelles 2023	Taux	Produit correspondant
CFE	2 278 000	28,19%	642 168
TFPB	17 180 000	4,00%	687 200
TFBNB	284 200	28,79%	81 821
TH ad	1 079 760	12,39%	133 782

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 35 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention,

**DECIDE** de fixer les taux d'imposition ainsi qu'il suit :

- cotisation foncière des entreprises :... 28,19 %, en utilisant la réserve de taux capitalisée de 0,09 %
- taxe foncière (bâti) : ..... 4,00 %
- taxe foncière (non bâti) : ..... 28,79 %
- taxe d'habitation additionnelle : ..... 12,39 %

**PRECISE** que le produit correspondant sera inscrit au budget primitif 2023.

*Monsieur Didier Vallverdu quitte l'assemblée.*

### **23. Finances – AE-CP – budget principal – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,
- la délibération n°103-2022 du 8 novembre 2022 portant lancement des consultations afférentes au transfert de la compétence eau potable et à la réalisation des SDAEP, PGSSE et PIC,

Monsieur le Président communique que les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement qui répondent à la logique suivante :

- l'autorisation d'engagement (AE) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'un engagement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs, tout en matérialisant l'engagement de réaliser l'ensemble. La procédure favorise la gestion pluriannuelle des crédits et permet d'améliorer la visibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme. L'autorisation d'engagement ne peut s'appliquer à des dépenses de personnel, ni à des subventions versées à des organismes privés.

Considérant la prise de compétence eau potable à intervenir et le fait que les études préconfigurant cette prise de compétence s'étendront sur trois ans, Monsieur le Président propose la création d'une AE-CP ainsi organisée :

Intitulé de l'AE-CP	Montant de l'AE €TTC	CP ouverts au titre 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025
Etudes préconfigurant la prise de compétence eau potable	235 608,00 €	136 410,00 €	72 204,00 €	26 994,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la création de l'autorisation d'engagement et des crédits de paiement afférents aux études préconfigurant la prise de compétence eau potable, telle que présentée par Monsieur le Président,

**PRECISE** que les crédits de paiement correspondants seront inscrits au budget principal 2023.

### **24. Finances – AP-CP – budget principal – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations n°115-2020 du 15 décembre 2020, n°001-2022 du 1<sup>er</sup> février 2022, n°083-2022 du 27 septembre 2022 et n°108-2022 du 13 décembre 2022 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président présente le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et rappelle notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à l'engagement de l'opération et l'utilisation subséquente de crédits de report.

Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs, tout en matérialisant l'engagement à la réalisation de l'ensemble.

Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en question, ce qui constitue un autre avantage notable.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de réviser le montant des crédits de paiement 2023 pour le site d'Etueffont, afin d'intégrer des études complémentaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Réhabilitation Etueffont
  - crédits de paiement 2023 : + 36 474 €
  - autorisation de programme : + 36 474 €

Opération	Montant de l'AP €TTC	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024
Maison de santé	1 289 157,93 €	41 126,00 €	205 094,59 €	887 022,82 €	155 914,52 €	
Réhabilitation Etueffont	171 675,31 €	21 762,60 €	27 727,71 €	82 585,00 €	39 600,00 €	
Papyllons	975 251,68 €		6 724,80 €	29 476,58 €	459 106,73 €	479 943,57 €

**APPROUVE** la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation d'Etueffont, telle que présentée par Monsieur le Président,

**PRECISE** que les crédits de paiement correspondants seront inscrits au budget principal pour les exercices 2023.

## **25. Finances – AP-CP – budget assainissement – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1, L2311-3 et R2311-9,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°029-2013 du 10 avril 2013 portant autorisations de programme et crédits de paiement pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration d'Anjoutey et la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemont-le-Château,
- les délibérations de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) susdit n°043-2014 du 29 avril 2014, n°118-2014 du 17 décembre 2014, n°032-2015 du 8 avril 2015, n°115-2015 du 15 décembre 2015, n°014-2016 du 22 mars 2016, n°047-2016 du 12 juillet 2016, n°078-2016 du 13 décembre 2016 portant modification des autorisations de programme et des crédits de paiement institués par délibération n°029-2013 du 10 avril 2013,
- les délibérations communautaires n°108-2017 du 12 avril 2017, n°046-2018 du 3 avril 2018, n°106-2018 du 25 septembre 2018, n°136-2018 du 18 décembre 2018, n°178-2019 du 17 décembre 2019, n°068-2020, n°022-2021 du 9 mars 2021, n°059-2021, n°061-2022 du 31 mai 2022 et n°109-2022 du 13 décembre 2022 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président rappelle le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à son engagement et l'utilisation subséquente de crédits de report.

Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs années, tout en matérialisant l'engagement à réaliser l'ensemble.

Enfin, Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en question, ce qui constitue un autre avantage notable.

Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements nécessaires pour l'opération 28 :

- Réhabilitation réseau ex-CCHS hors Giromagny – Opération 28
  - crédits de paiement 2023 : - 400 866,23 €
  - autorisation de programme : - 400 866,23 €

N° ou intitulé de l'AP	Montant de l'AP (€ TTC)	Réalisé antérieur	CP réalisé en 2018	CP réalisé en 2019	CP réalisé en 2020	CP réalisé en 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025
Réhabilitation réseau Giromagny - Opération 26	2 733 265,19 €	30 227,69 €	371 945,33 €	463 174,72 €	687 184,65 €	411 798,56 €	356 816,80 €	412 117,44 €		
Réhabilitation réseau ex-cchs hors Giromagny - Opération 28	2 926 376,11 €	473,50 €	20 100,00 €	67 422,00 €	26 790,17 €	64 334,36 €	524 722,76 €	1 146 295,47 €	724 321,23 €	351 916,62 €
Réhabilitation du réseau de la STEP de Lachapelle-sous-Rougemont - Opération 29	144 132,19 €						274,99 €	143 857,20 €		
Réhabilitation du réseau de la STEP d'Anjoutey opération 30	144 360,00 €							50 360,00 €	94 000,00 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau ex-CCHS hors Giromagny, telle que présentée par Monsieur le Président,

**PRECISE** que les crédits de paiement correspondants seront inscrits aux budgets 2023 relatifs à l'assainissement collectif.

*Monsieur Jean-Marie Hugard quitte l'assemblée.*

## **26. Finances – produit 2023 de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) – rapport présenté par Monsieur Jacky Chipaux**

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement et notamment son article L211-7,
- le code général des impôts et notamment son article 1530 bis,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- la délibération communautaire n°108-2021 du 21 septembre 2021 portant instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2014-58 susvisée, dite « loi MAPTAM », dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Cette compétence est précisée aux alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, peuvent instituer et percevoir une taxe, en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La délibération communautaire n° 108-2021 du 21 septembre 2021 a instauré la taxe GEMAPI dans la communauté de communes qui jusqu'à cette date était supportée par le budget principal.

Les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI. Ainsi, en 2023 ce sont les produits communaux et intercommunaux 2022 qui serviront de bases de calcul.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- il ne peut excéder 40 € par habitant.

Enfin, le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Eu égard au programme prévisionnel de travaux, ainsi qu'aux charges de fonctionnement du service, le montant à financer est estimé à 180 591 € pour l'année 2023, soit l'équivalent du produit perçu en 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**ARRETE** le produit de la taxe GEMAPI à 180 591 € pour l'année 2023.

## **27. Finances – provision pour risque – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-2, L2321-2 et R2321-2,
- la délibération n°130-2019 du 24 septembre 2019 portant constitution d'une provision au budget annexe assainissement collectif, dans le cadre d'un litige,

### Considérant

- l'extinction du litige, objet de la délibération n°130-2019 susvisée,
- le différend qui oppose la communauté de communes à l'opérateur de l'OPAH-RU conduite entre 2016 et 2021,

Monsieur le Président propose d'une part, de reprendre la provision de 3 000 € constituée au budget annexe assainissement collectif et d'autre part, de constituer une provision pour risque de 28 123 € au budget principal dans le cadre du différend avec la société Urban conseil.

Cette nouvelle provision correspondrait au régime de droit commun dit « semi-budgétaire », se traduisant par une dépense de fonctionnement, sans contrepartie en recette d'investissement. Ce procédé consiste à rendre la provision indisponible jusqu'à ce que le risque survienne ou qu'elle soit abandonnée ; elle ne peut être mobilisée pour financer les dépenses d'investissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**REPREND** la provision de 3 000 € constituée en 2019 au budget annexe assainissement collectif et inscrit cette recettes à l'article 7815,

**PROVISIONNE** au budget principal la somme de 28 123 € correspondant à l'évaluation du risque lié au différend avec l'opérateur de l'OPAH-RU, cette somme étant inscrite à l'article 6815.

*Monsieur Jean-Marie Hugard rejoint l'assemblée.*

## **28. Finances – provisions pour dépréciation des actifs circulants – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,
- les provisions pour dépréciation des actifs circulants créées ou abondées par délibération communautaire n°057-2021 du 6 avril 2021,
- la reprise de provision opérée suivant délibération n°107-2022 du 13 décembre 2022,

### Considérant

- le risque de ne pas recouvrer l'intégralité des produits facturés par la communauté de communes à ses usagers,

Monsieur le Président rappelle le niveau des provisions pour dépréciation des actifs circulants :

- budget principal : .....26843,14 €
- budget annexe assainissement collectif : .....10620,08 €
- budget annexe assainissement non-collectif : ..... 6800,00 €

et propose de porter le niveau de ces provisions à 15% des restes à recouvrer de plus de deux ans, soit respectivement à :

- budget principal : .....31857,00 €, en ajoutant 5013,86 € à l'existant,
- budget annexe assainissement collectif : .....20596,00 €, en ajoutant 9975,92 € à l'existant,
- budget annexe assainissement non-collectif : ..... 810,00 €, en soustrayant 5990,00 € à l'existant.

Ces provisions pourraient faire l'objet d'ajustements ultérieurs en fonction de l'évolution du risque et, correspondraient au régime de droit commun dit « semi-budgétaire », se traduisant par une dépense de fonctionnement, sans contrepartie en recette

d'investissement. Ce procédé consiste à rendre la provision indisponible, jusqu'à ce que le risque survienne ou qu'elle soit abandonnée ; elle ne peut être mobilisée pour financer les dépenses d'investissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**INSCRIT** 5 013,86 € supplémentaires à la provision existante au budget principal pour dépréciation des actifs circulants. Le montant global sera ainsi porté à 31 857,00 €, pour couvrir le risque d'impayés,

**INSCRIT** 9 975,92 € supplémentaires à la provision existante au budget annexe assainissement collectif pour dépréciation des actifs circulants. Le montant global en sera ainsi porté à 20 596,00 €, pour couvrir le risque d'impayés,

**PRECISE** que ces sommes sont inscrites à l'article 6817 de chacun des deux budgets susmentionnés,

**INSCRIT** 5 990,00 € à l'article 7817 du budget annexe assainissement non collectif, portant à 810,00 € le montant de la provision destinée à couvrir le risque d'impayés.

## **29. Finances – budget primitif 2023 – budget principal – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36, L5217-10-6 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°025-2023 relative à l'approbation du compte de gestion 2022 du budget principal,
- la délibération n°030-2023 relative à l'approbation des comptes administratifs du budget principal,
- la délibération n°035-2023 relative à l'affectation de résultats du budget principal 2022,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget principal suivant :

### **Dépenses**

#### **Fonctionnement**

<b>Chap.</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>BP 2023</b>	<b>BP 2023 + RAR</b>
011	Charges à caractère général	0,00	1 569 145,00	1 569 145,00
012	Charges de personnel	0,00	3 868 268,00	3 868 268,00
014	Atténuations de produits	0,00	554 142,89	554 142,89
65	Autres charges de gestion	0,00	3 629 870,00	3 629 870,00
66	Charges financières	0,00	147 972,94	147 972,94
67	Charges spécifiques	0,00	9 985,00	9 985,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	33 136,86	33 136,86
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	937 295,23	937 295,23
023	Virement à section d'investissement	0,00	1 448 102,32	1 448 102,32
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>12 197 918,24</b>	<b>12 197 918,24</b>

### **Recettes**

#### **Fonctionnement**

<b>Chap.</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>BP 2023</b>	<b>BP 2023 + RAR</b>
013	Atténuation de charges	0,00	70 014,00	70 014,00
70	Produits des activités	0,00	2 870 991,00	2 870 991,00
73	Impôts et taxes	0,00	5 367 985,01	5 367 985,01
74	Dotations, subventions et participations	0,00	2 120 124,00	2 120 124,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	87 292,50	87 292,50
77	Produits exceptionnels	0,00	9 172,00	9 172,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	678 135,79	678 135,79
002	Solde d'exécution reporté	0,00	2 679 295,32	2 679 295,32
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>13 883 009,62</b>	<b>13 883 009,62</b>

**Solde de la section de fonctionnement : 1 685 091,38**



## Dépenses

### Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
20	Immobilisations incorporelles	60 707,80	110 423,00	171 130,80
204	Subventions d'équipement versées	47 555,58	225 846,11	273 401,69
21	Immobilisations corporelles	30 280,96	399 222,14	429 503,10
OP20	MSP Giromagny	0,00	155 914,52	155 914,52
OP21	Réhabilitation Etueffont	0,00	39 600,00	39 600,00
OP22	Papy'llons	0,00	459 106,73	459 106,73
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	435 548,26	435 548,26
27	Autres immobilisations financières	0,00	139 440,00	139 440,00
040	Opération d'ordre entre sections	0,00	678 135,79	678 135,79
001	Solde d'exécution reporté	0,00	508 590,18	508 590,18
<b>Total</b>		<b>138 544,34</b>	<b>3 151 826,73</b>	<b>3 290 371,07</b>

## Recettes

### Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
13	Subventions d'investissement	240 301,80	30 000,00	270 301,80
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	584 671,72	584 671,72
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	40 000,00	40 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	10 000,00	10 000,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	937 295,23	937 295,23
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	1 448 102,32	1 448 102,32
040	Opération d'ordre entre sections	0,00	937 295,23	937 295,23
<b>Total</b>		<b>240 301,80</b>	<b>3 050 069,27</b>	<b>3 290 371,07</b>

**Solde de la section d'investissement : 0,00**

Il précise par ailleurs que la nomenclature budgétaire et comptable M57 offre plus de souplesse que la M14, puisqu'elle autorise l'assemblée à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. En pareil cas, l'exécutif doit informer l'assemblée de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du conseil communautaire de procéder au besoin, à de tels ajustements, dans la limite ouverte par le législateur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le budget primitif du budget principal, par nature et par chapitres ou opérations, tel que proposé par Monsieur le Président,

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

### 30. Finances – budget primitif 2023 – budget assainissement collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°0026-2023 relative à l'approbation du compte de gestion 2022 du budget assainissement collectif,
- la délibération n°031-2023 relative à l'approbation du compte administratif 2022 du budget assainissement collectif,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget assainissement collectif suivant :

### Dépenses

#### Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	802 258,00	802 258,00
012	Charges de personnel	0,00	338 491,00	338 491,00
014	Atténuations de produits	0,00	87 323,00	87 323,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	9 154,00	9 154,00
66	Charges financières	0,00	247 888,68	247 888,68
67	Charges exceptionnelles	0,00	17 087,00	17 087,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	9 975,92	9 975,92
042	Opération d'ordre entre sections	0,00	821 768,71	821 768,71
023	Virement à section d'investissement	0,00	512 133,48	512 133,48
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>2 846 079,79</b>	<b>2 846 079,79</b>

### Recettes

#### Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
70	Produits des activités	0,00	1 817 284,00	1 817 284,00
74	Dotations, subventions, participations	0,00	13 492,00	13 492,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	45 652,00	45 652,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00	3 000,00	3 000,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	413 150,15	413 150,15
002	Solde d'exécution reporté	0,00	1 383 345,37	1 383 345,37
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>3 675 923,52</b>	<b>3 675 923,52</b>

**Solde de la section de fonctionnement : 829 843,73**

### Dépenses

#### Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
21	Immobilisations corporelles	11 723,38	153 301,00	165 024,38
26	Réhabilitation réseau STEP Giromagny	0,00	412 117,44	412 117,44
28	Réhab. réseau STEP Giro (hors Giro)	0,00	1 146 295,47	1 146 295,47
29	Réhab. réseau STEP Lachapelle-sous-Rougemont	0,00	143 857,20	143 857,20
30	Réhab. Réseau Anjoutey	0,00	50 360,00	50 360,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	402 629,10	402 629,10
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	413 150,15	413 150,15
<b>Total</b>		<b>11 723,38</b>	<b>2 721 710,36</b>	<b>2 733 433,74</b>

### Recettes

#### Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
13	Subventions d'investissement	252 183,00	215 875,00	468 058,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	314 572,00	314 572,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	400 000,00	400 000,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	821 768,71	831 768,71
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	512 133,48	512 133,48
<b>Total</b>		<b>252 183,00</b>	<b>2 481 250,74</b>	<b>2 733 433,74</b>

**Solde de la section d'investissement : 0,00**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**ADOPTE** le budget primitif du budget assainissement collectif, par nature et par chapitres ou opérations, tel que proposé par Monsieur le Président.

### **31. Finances – budget primitif 2023 – budget assainissement non-collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°027-2023 relative à l'approbation du compte de gestion 2022 du budget assainissement non-collectif,
- la délibération n°032-2023 relative à l'approbation du compte administratif 2022 du budget assainissement non-collectif,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget assainissement non-collectif suivant :

#### **Dépenses**

##### **Fonctionnement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	2 542,00	2 542,00
012	Charges de personnel	0,00	57 628,00	57 628,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	220,00	220,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	244,00	244,00
042	Opération d'ordre entre sections	0,00	732,92	732,92
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>61 366,92</b>	<b>61 366,92</b>

#### **Recettes**

##### **Fonctionnement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
70	Produits des activités	0,00	85 350,00	85 350,00
77	Produits exceptionnels	0,00	2 315,00	2 315,00
78	Reprises sur amortissement et provisions	0,00	5 990,00	5 990,00
002	Solde d'exécution reporté	0,00	77 845,86	77 845,86
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>171 500,86</b>	<b>171 500,86</b>

**Solde de la section de fonctionnement : 110 133,94**

#### **Dépenses**

##### **Investissement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

#### **Recettes**

##### **Investissement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	732,92	732,92
001	Solde d'exécution reporté	0,00	857,08	857,08
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>1 590,00</b>	<b>1 590,00</b>

**Solde de la section d'investissement : 1 590,00**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le budget primitif du budget assainissement non-collectif, par nature et par chapitres ou opérations, tel que proposé par Monsieur le Président.

**32. Finances – budget primitif 2023 – budget zones d’activité économique – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°028-2023 relative à l’approbation du compte de gestion 2022 du budget zones d’activité économique,
- la délibération n°033-2023 relative à l’approbation du compte administratif 2022 du budget zones d’activité économique,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget zones d’activité économique suivant :

**Dépenses**

**Fonctionnement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	18 849,00	18 849,00
012	Charges de personnel	0,00	2 252,00	2 252,00
042	Opération d’ordre entre sections	0,00	21 794,00	21 794,00
023	Virement à section d’investissement	0,00	10 970,00	10 970,00
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>53 865,00</b>	<b>53 865,00</b>

**Recettes**

**Fonctionnement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
74	Dotations, subventions, participations	0,00	2 460,00	2 460,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	39 821,68	39 821,68
042	Opérations d’ordre entre sections	0,00	3 323,00	3 323,00
002	Solde d’exécution reporté	0,00	19 504,38	19 504,38
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>65 109,06</b>	<b>65 109,06</b>

**Solde de la section de fonctionnement : 11 244,06**

**Dépenses**

**Investissement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
20	Immobilisations incorporelles	0,00	13 095,00	13 095,00
21	Immobilisations corporelles	1 790,40	42 000,00	43 790,40
040	Opération d’ordre entre sections	0,00	3 323,00	3 323,00
<b>Total</b>		<b>1 790,40</b>	<b>58 418,00</b>	<b>60 208,40</b>

**Recettes**

**Investissement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	7 183,00	7 183,00
040	Opérations d’ordre entre sections	0,00	21 794,00	21 794,00
001	Solde d’exécution reporté	0,00	20 261,40	20 261,40
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	10 970,00	10 970,00
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>49 238,40</b>	<b>60 208,40</b>

**Solde de la section d’investissement : 0,00**

Il précise par ailleurs que la nomenclature budgétaire et comptable M57 offre plus de souplesse que la M14, puisqu'elle autorise l'assemblée à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. En pareil cas, l'exécutif doit informer l'assemblée de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du conseil communautaire de procéder au besoin, à de tels ajustements, dans la limite ouverte par le législateur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le budget primitif du budget principal, par nature et par chapitres ou opérations, tel que proposé par Monsieur le Président,

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

### **33. Finances – budget primitif 2023 – budget aménagement de zones d'activité économique – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°029-2023 relative à l'approbation du compte de gestion 2022 du budget aménagement de zones d'activité économique,
- la délibération n°034-2023 relative à l'approbation du compte administratif 2022 du budget aménagement de zones d'activité économique,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget aménagement de zones d'activité économique suivant :

#### **Dépenses**

##### **Fonctionnement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	109 440,00	109 440,00
	<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>109 440,00</b>	<b>109 440,00</b>

#### **Recettes**

##### **Fonctionnement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	109 440,00	109 440,00
	<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>109 440,00</b>	<b>109 440,00</b>

Solde de la section de fonctionnement : **0,00**

#### **Dépenses**

##### **Investissement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
040	Opération d'ordre entre sections	0,00	109 440,00	109 440,00
	<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>109 440,00</b>	<b>109 440,00</b>

#### **Recettes**

##### **Investissement**

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2023	BP 2023 + RAR
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	109 440,00	109 440,00
	<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>109 440,00</b>	<b>109 440,00</b>

Solde de la section d'investissement : **0,00**

Il précise par ailleurs que la nomenclature budgétaire et comptable M57 offre plus de souplesse que la M14, puisqu'elle autorise l'assemblée à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. En pareil cas, l'exécutif doit informer l'assemblée de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du conseil communautaire de procéder au besoin, à de tels ajustements, dans la limite ouverte par le législateur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le budget primitif du budget principal, par nature et par chapitres ou opérations, tel que proposé par Monsieur le Président,

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

### 34. Questions diverses

Fin de la séance à 21h00.

Fait à Etueffont, le 12 mai 2023,

Le Président,

  
Jean-Luc. ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,

  
Eric PARROT